PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023107-0001
de mise en demeure de la société SARL DUPONT Père et fils à ROMILLY SUR SEINE

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-5518 du 2 octobre 1970 donnant droit à la société DUPONT Père et Fils d'exercer ses activités de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022221-0001 du 9 août 2022 demandant à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration daté du 9 avril 1968 ;

VU les plaintes relatives aux nuisances sonores générées par l'établissement DUPONT Père et Fils reçue à l'UD DREAL le 5 mai 2022 et le 7 février 2023 ;

VU le rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement rédigé par une société spécialisée en acoustique à la suite des mesures effectuées le 11 octobre 2022 transmis à l'inspection par message électronique le 25 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2023, établi à la suite de l'instruction du rapport de la société spécialisée en acoustique précité ;

VU le courrier recommandé du 10 février 2023 avec accusé de réception du 15 février 2023 transmettant le rapport susvisé du 16 janvier 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à la SARL DUPONT Père et Fils et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les plaintes de voisinage pré-citées ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la société spécialisée en acoustique précité met en avant un dépassement de l'émergence autorisée dans les zones à émergence réglementée et conclue :

« Par conséquent, le fonctionnement de l'établissement SARL DUPONT Père et Fils situé 174 rue Gabriel Péri à Romilly-sur-Seine est susceptible d'être à l'origine d'un potentiel de nuisance sonore pour le voisinage, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu au courriel du 25 novembre 2022, par lequel l'inspection demandait un plan d'action ;

CONSIDÉRANT que l'excès de bruit est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prescrit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, ***l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine****. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.*
(...) » ;

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant datée du 20 février 2023 n'est pas de nature à remettre en cause la mise en demeure de respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société DUPONT Père et Fils de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SARL DUPONT Père et Fils, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 174 rue Gabriel Péri sur à ROMILLY-SUR-SEINE est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, l'arrêté du 23 janvier 1997 notamment son article 3 relatif aux émergences, et d'en justifier le respect au près de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 2 – Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé ou que les résultats sont non-conformes, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société DUPONT Père et fils.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Abrogation

L'arrêté n°PCICP2023087-001 du 28 mars 2023 de mise en demeure de la société SARL DUPONT Père et fils située sur le territoire de ROMILLY SUR SEINE est abrogé.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 17 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée